

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 202 du 12 avril 1927.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1932,

R. DE GUISE.

#### Régime de danger imminent

ARRETE N° 430 levant le régime de danger imminent pour le cercle de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1932 plaçant le cercle de Mango sous le régime de danger imminent;

Vu l'arrêté du 3 août 1932 fixant les mesures destinées à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, en date du 11 août 1932, donnant avis de mainlevée du régime de surveillance sanitaire dans le cercle de Kaya (Haute-Volta);

Sur la proposition du chef de service de Santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est levé pour compter du 11 août 1932 le régime de danger imminent, institué pour le cercle de Mango par l'arrêté local du 20 juillet 1932.

ART. 2. — Le commandant de cercle de Mango et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1932,

R. DE GUISE.

#### Service météorologique

ARRETE N° 434 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du service météorologique au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 avril 1929 créant un service météorologique colonial;

Vu le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies, ensemble tous les textes qui l'ont modifié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le territoire du Togo un service météorologique comprenant :

1° — Un établissement central avec station principale à Lomé.

2° — Des stations de second ordre réparties sur l'ensemble du Territoire et créées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Les opérations à effectuer par les différentes stations, les renseignements et la documentation de toute nature à recueillir et à fournir sont précisés par des instructions du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le service météorologique est placé sous les ordres d'un ingénieur météorologiste nommé par le Commissaire de la République.

L'intérim du chef de service peut être confié, suivant les circonstances, à un fonctionnaire d'un autre cadre.

ART. 4. — Le chef du service météorologique exerce, sous l'autorité du Commissaire de la République, les attributions définies par le décret susvisé du 29 avril 1929.

Il dirige l'établissement central et assure le fonctionnement de la station principale de Lomé.

Il assure l'instruction ou l'élaboration de toute affaire concernant la météorologie et les sciences annexes.

Il donne son avis ou présente des propositions sur les questions relatives au service météorologique (organisation, fonctionnement, etc.) ainsi que sur les diverses questions se rapportant au personnel (organisation, recrutement, affectation, etc. . .).

Il prépare la correspondance du Commissaire de la République relative au service.

Il établit le projet de budget du service et prépare le plan de campagne annuel.

Il assure l'exécution du programme arrêté chaque année par le Commissaire de la République.

Il note les agents du service.

ART. 5. — Le chef du service adresse directement aux administrations, aux assemblées consulaires, aux sociétés privées, etc. . . dont la liste est fixée par

arrêté du Commissaire de la République, les communications concernant les observations effectuées.

Il envoie directement toutes informations météorologiques aux services météorologiques des territoires français et étrangers, dont la liste est fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 6. — Le service des stations de second ordre est assuré par des observateurs choisis et désignés par le Commissaire de la République après avis des chefs des services intéressés et des commandants de cercles.

ART. 7. — Le chef du service météorologique d'une part, les observateurs des stations d'autre part, correspondent directement pour toutes les questions exclusivement techniques relatives à l'exécution du programme arrêté par le Commissaire de la République.

Ils correspondent sous le couvert du commandant de cercle pour les questions touchant à l'administration générale (personnel, crédits, etc...) et pour toutes les questions nouvelles non comprises dans le programme précédemment arrêté.

Ces correspondances jouissent de la franchise postale et télégraphique.

ART. 8. — Une permanence est établie à l'établissement central.

Le chef du service météorologique peut prescrire directement aux observateurs des stations l'exécution d'observations supplémentaires de jour ou de nuit. Il en rend compte immédiatement au Commissaire de la République et en avise les commandants des cercles intéressés.

ART. 9. — Le service météorologique jouit de la franchise et de la priorité téléphonique, télégraphique et radiotélégraphique pour toutes les communications concernant, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Territoire, la protection de la navigation aérienne.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1932.

R. DE GUISE.

---

**Microscopistes observateurs**

---

*ERRATUM au journal officiel du 16 mars 1932 page 134.*

*Microscopistes-observateurs.*

Vu la décision n° 155 du 3 mars 1932 complétant la décision n° 236 du 16 mars 1931;

ARTICLE PREMIER. —

**Au lieu de :**

1<sup>o</sup> — à 5 francs par jour au bout de 24 mois de services.

**Lire :**

1<sup>o</sup> — à 5 francs par jour au bout de 15 mois de services.